

## **DOCUMENT D'INFORMATION : faire valoir une perspective de santé publique à la Cour suprême du Canada quant à la réponse aux surdoses**

Des représentant-e-s de la Coalition canadienne des politiques sur les drogues, de l'Association des intervenants en dépendance du Québec et de l'Association des infirmiers et infirmières en réduction des méfaits (collectivement la « Coalition des intervenants ») se présenteront devant la Cour suprême du Canada pour défendre une nouvelle voie à suivre qui protégera la santé et la sécurité de chacun-e d'entre nous. En plus de reconnaître que les agent-e-s de police n'auraient pas dû mettre M. Wilson en état d'arrestation après que ce dernier a pris la décision de composer le 9-1-1 pour sauver la vie d'une autre personne, la Cour suprême aura l'occasion d'établir un nouveau paradigme d'interprétation de la législation de réduction des risques. C'est une occasion que la Cour doit saisir.

La Coalition des intervenants demandera à la Cour suprême d'interpréter l'article 4.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (la disposition sur les « bons samaritains ») selon une perspective de santé publique, accordant la priorité à la réduction des risques, promouvant la clarté en ce qui a trait à l'application de la loi, et s'assurant que tout examen de l'objectif de la loi est exempt de biais latents et d'idées fausses à propos de la consommation de substances<sup>i</sup>. Cette interprétation est nécessaire pour remplir l'objectif du parlement quant à l'adoption de cette loi, soit de prévenir les conséquences désastreuses et évitables des urgences médicales liées aux drogues.

Ces conséquences dévastatrices vont bien au-delà des nombreux décès qui surviennent chaque année en raison de la crise des drogues non réglementées. On oublie souvent les victimes qui survivent, mais qui souffrent à long terme de répercussions invalidantes. La disposition sur les bons samaritains vise à prévenir tous ces préjudices, notamment les lésions cérébrales anoxiques et leurs impacts physiques et cognitifs connexes potentiellement handicapants, ainsi que tous les maux psychologiques qui en découlent (traumatismes qui altèrent la qualité de vie, deuil<sup>ii</sup> et SSPT). Bien que de tels méfaits directs sont au cœur de cet appel, l'analyse offerte par la Coalition des intervenants est fondée sur des principes qui pourraient réduire le nombre de préjudices résultant d'une arrestation sur les lieux d'une urgence médicale liée aux drogues, y compris les mesures disciplinaires académiques<sup>iii</sup> ou relatives à l'emploi<sup>iv</sup>, les évictions et la prise en charge des enfants par l'État<sup>v</sup>.

La prévention de ces conséquences dévastatrices est dans l'intérêt de toutes et tous, des consommateur-trice-s de drogues de longue date aux adolescent-e-s qui en font l'expérience pour la première fois. De plus, chacun-e d'entre nous peut, à tout moment, jouer le rôle du bon samaritain en composant le 9-1-1 pour sauver la vie d'une autre personne. Dans un tel contexte, il est impératif que les effets de la disposition sur les bons samaritains soient connus de gens de tous les horizons, leur permettant de prendre rapidement et sous forte pression la décision d'alerter les services d'urgence, tout en administrant bien souvent les premiers soins jusqu'à l'arrivée des secours. En l'absence de clarté, le doute et la confusion peuvent mener à l'hésitation, qui entraînera à son tour une probabilité de décès accrue et d'autres répercussions désastreuses.

Par conséquent, la Coalition des intervenants soutient que toute interprétation de la disposition sur les bons samaritains qui repose sur une analyse et des arguments après coup pour déterminer la légalité d'une arrestation sur les lieux d'une surdose occasionnera de la confusion chez les membres du public qui seront ainsi moins enclins à composer le 9-1-1 en situation d'urgence. Une réponse sans équivoque est nécessaire : si le 9-1-1 est composé, personne ne peut être arrêté pour possession simple de drogues.

Ultimement, la Coalition des intervenants soutient qu'en reconnaissant les nombreuses conséquences des urgences médicales liées aux drogues, la valeur de la clarté et la nature omniprésente des biais latents et des idées fausses concernant la consommation de substances, la Cour suprême est dans une position idéale pour interpréter la disposition sur les bons samaritains d'une manière qui protège la santé et la sécurité de chacun·e d'entre nous. Nous espérons que cette nouvelle approche à l'interprétation de la loi encouragera un changement de paradigme dans la manière dont les tribunaux, les avocat·e·s, la police et les responsables politiques abordent la question des urgences médicales liées aux drogues, de même que dans la manière dont les tribunaux interprètent les lois relatives à la criminalisation de la consommation de substances.

Ce changement de paradigme est essentiel pour tracer une nouvelle voie à suivre et enrayer une crise de santé publique nationale qui sévit depuis de nombreuses années. Cette crise a déjà coûté la vie et a menacé le bien-être de centaines de milliers de personnes partout au pays. La situation exige que les tribunaux reconnaissent les avantages des mesures qui misent sur la santé publique – comme celles mises de l'avant dans la disposition sur les bons samaritains – dans sa réponse à la crise des drogues toxiques. Une telle reconnaissance est d'autant plus importante dans la mesure où certain·e·s politicien·ne·s préconisent un retour à une approche axée sur le droit pénal à l'égard de la consommation de substances, même si une telle approche ne procure aucun avantage perceptible que ce soit d'un point de vue de santé publique ou d'une perspective de sécurité publique<sup>vi</sup>.

---

<sup>i</sup> Voir N. Kiepek, *Discursively Embedded Institutionalized Stigma in Canadian Judicial Decisions*, « Contemporary Drug Problems », 30 août 2024, <https://doi.org/10.1177/00914509241269439>. Analysant quelque 129 décisions de droit pénal, Niki Kiepek pose la question suivante : « Comment le concept de méfait est-il constitué en droit jurisprudentiel en ce qui a trait à l'importation, à la production, à la possession et au trafic de drogues au Canada? ». En outre, elle découvre qu'un vocabulaire moralisateur, qui comprend des mots et des lieux communs qui ne « peuvent être interprétés comme purement impartiaux », est enraciné et normalisé dans les décisions judiciaires. Mme Kiepek répertorie également un certain nombre de décisions de la Cour suprême du Canada qui rejette cette tendance en évitant un ton moralisateur, se fondant plutôt de manière efficace sur des données probantes.

<sup>ii</sup> Gillian Kolla, *“Everybody is impacted. Everybody's hurting”: Grief, loss and the emotional impacts of overdose on harm reduction workers*, Triti Khorasheh, Zoe Dodd, Sarah Greig, Jason Altenberg, Yvette Perreault, Ahmed M. Bayoumi, Kathleen S. Kenny, « International Journal of Drug Policy », Volume 127, 2024, 104419, ISSN 0955-3959, <https://doi.org/10.1016/j.drugpo.2024.104419>.

<sup>iii</sup> Voir p. ex. la politique « Non-Academic Misconduct » de l'Université de Victoria qui interdit la consommation ou la possession de drogues illicites et qui autorise des sanctions allant de règlement informel des différends à la suspension permanente.

<sup>iv</sup> Voir p. ex. la ligne directrice « Alcohol and Drug Guideline for Contractors » de TC Energy qui interdit l'usage, la consommation, la possession ou l'entreposage de tout alcool, drogue ou accessoire facilitant la consommation de drogue sur les chantiers ou dans les installations de TC Energy (y compris dans les logements fournis par la société et à l'extérieur des heures de travail) et qui prévoit un retrait obligatoire, une enquête et de possibles mesures disciplinaires sur le lieu de travail.

<sup>v</sup> B. Kievit, *Intention to seek emergency medical services during community overdose events in British Columbia, Canada: a cross-sectional survey*, JC. Xavier, M. Ferguson, H. Palis, S. Moallem, A. Slaunwhite, T. Gillis, R. Virk, JA. Buxton. « Subst Abuse Treat Prev Policy ». 26 juillet 2022; 17(1):56. doi: 10.1186/s13011-022-00484-0. PMID: 35883186; PMCID: PMC9315848.

<sup>vi</sup> Voir p. ex. le Groupe d'experts sur la consommation de substances de Santé Canada. Rapport 1 : Recommandations de solutions de rechange aux sanctions pénales pour possession simple de substances contrôlées, Santé Canada. 6 mai 2021 et Rapport 2 : Recommandations relatives à la politique du gouvernement du

---

*Canada en matière de drogues, telle qu'elle est énoncée dans le projet de Stratégie canadienne sur les drogues et autres substances (SCDAS)*. Santé Canada. 6 juin 2021; M. Cano, *A scoping review of law enforcement drug seizures and overdose mortality in the United States*, P. Timmons, M. Hooten, K. Sweeney, S. Oh, « Int J Drug Policy », février 2024; 124:104321. doi: 10.1016/j.drugpo.2024.104321, Epub, 11 janvier 2024, PMID: 38211403; PMCID: PMC10942655; Bradley Ray, *Spatiotemporal Analysis Exploring the Effect of Law Enforcement Drug Market Disruptions on Overdose, Indianapolis, Indiana, 2020–2021*, Steven J. Korzeniewski, George Mohler, Jennifer J. Carroll, Brandon del pozo, Grant Victor, Philip Huynh, Bethany J. Hedden, « American Journal of Public Health », 113, 750\_758, <https://doi.org/10.2105/AJPH.2023.307291>; A. Butler, *Total systems failure: police officers' perspectives on the impacts of the justice, health, and social service systems on people who use drugs*, N. Zakimi et A. Greer, « Harm Reduct », J 19, 48 (2022). <https://doi.org/10.1186/s12954-022-00629-1>.